

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-terre Cedex

Basse-terre, le 24 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES SABLIERES DE GUADELOUPE

Rivière Sens
B.P. 12
97113 Gourbeyre

Références : RED-PRT-IC-2024- 144b

Code AIOT : 0022100076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement LES SABLIERES DE GUADELOUPE implanté Carrière de Rivière Sens B.P. 12 97113 Gourbeyre. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 28 avril 2023 et de mesures d'urgence de 11 décembre 2023 ainsi qu'en raison de l'arrivée de la saison pluviale, l'inspection des installations classées a programmé une visite d'inspection en vue de vérifier la réalisation des travaux et des études menés liés aux mises en demeure ainsi que les travaux engagés par l'exploitant en matière de prévention en cas de fortes pluies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SABLIERES DE GUADELOUPE

- Carrière de Rivière Sens B.P. 12 97113 Gourbeyre
- Code AIOT : 0022100076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

« Les sablières de Guadeloupe » bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'extension en date du 11 juin 2013 pour exploiter la carrière située à Rivière-Sens sur la commune de Gourbeyre.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure et mesures d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures d'urgence – Gestion des terres de découverte	AP de Mesures d'Urgence du 01/09/2021, article 1-1 et 1-2 ; AP d'autorisation du 11/06/2013, article 8.1.3	Mise en demeure	1 mois
3	Exploitation – Étude risques Ravine Salée et curage ravine Turlet -	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 3.4.5.1	Mise en demeure	30 juin 2024
5	Mesures d'urgence Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 1.2 ; Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 3.4.5.1	Mise en demeure	30 juin 2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures d'urgence – Curage ravine Turlet secteur 1	Arrêté de mise en demeure du 28/04/23, articles 1-1 et 1-2	Demande de justificatifs
4	Mesures d'urgence – Curage bassins de rétention	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 1.1	Sans objet
6	Autorisation d'exploitation de la carrière – Rapport Annuel	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la gestion des eaux sur la carrière, les mesures d'urgences prescrites par arrêté du 11 décembre 2023 ne sont que partiellement réalisées, l'étude hydraulique est en cours de réalisation.

Concernant la ravine Turlet, la mise en demeure du 28 avril 2023 est satisfaite.

Une étude de faisabilité concernant l'évacuation du sable résiduel présent en secteur 3 de la ravine Turllet doit être réalisée afin de proposer la meilleure stratégie pour la gestion de ce dépôt résiduel.

Concernant la ravine Salée, l'étude complémentaire pour préciser les dispositions prises pour prévenir tout risque de transfert de sable en provenance de la carrière doit encore être fournie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/09/2021, article 1-1 et 1-2 ; Arrêté Préfectoral d'autorisation du 11/06/2013, article 8.1.3
Thème(s) : Autre, technique de décapage, mode de stockage et transfert de terres de découverte
Prescriptions contrôlées : AP du 1/09/21 : A cet effet, les mesures suivantes doivent notamment être prises : - mettre en sécurité sous 5 (cinq) jours, les terrains affectés par la coulée de boue afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'art. L 511-1 du code de l'environnement, titre V, Livre 1^{er}, avec notamment : - la suspension immédiate de la poussée de la terre de découverte du haut de la carrière [...] - fournir sous 1 (un) mois un rapport d'expertise réalisé par un bureau d'études compétent préconisant les travaux à réaliser en vue de - améliorer les modes de stockage et de transfert de la terre de découverte AP du 11/06/13 Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'horizon humifère fait l'objet de conditions de stockages adaptées permettant de garantir le maintien du taux d'humidité ainsi que l'absence de lessivage par les eaux météoriques.
Constats : Le rapport d'expertise exigé à l'article 1.2 de l'arrêté du 1/09/21, pour l'amélioration des modes de stockage et de transfert de la terre de découverte n'a pas été transmis. L'installation est dotée d'une zone de stockage de stériles. Cependant, l'inspection a constaté que la quantité de stériles stockée dans l'espace dédié à cet effet représente une quantité infime vu l'ampleur de l'exploitation, et l'installation ne dispose pas de zone de stockage de terre végétale. L'inspection a constaté également que beaucoup de stériles sont stockés sur le site mais non dans la zone dédiée à cet effet. L'exploitant a déclaré que ces stériles doivent être transférés sur la zone prévue à cet effet.

Enfin, pour éviter le transport vers les ravines de ces stériles en cas de fortes pluies, l'exploitant est en train de d'agrandir son bassin de rétention situé le plus bas de la zone d'exploitation de la carrière, en direction du point le plus à l'est de la carrière, en mode de tranchée, de sorte à pouvoir collecter tous les effluents qui proviendraient de la partie est de la carrière. Pour la partie ouest de la zone d'exploitation, il existe trois bassins de rétention disposés successivement en descente gravitaire, en direction du plus grand et du plus bas, qui collecte également les eaux du secteur est, en cours d'agrandissement. Le dimensionnement global de ces bassins devra être confirmé par l'étude hydraulique et de transports solides actuellement en cours de réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas avoir autant de stériles stockés sur la zone d'extraction mais dans la zone prévue à cet effet. L'inspection rappelle que la terre végétale et les stériles doivent être stockés séparément. L'exploitant est mis en demeure de fournir l'étude actualisée de stockage et de transfert des terres de découverte.
Type de suites proposées : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 28/04/23, articles 1-1 et 1-2 ;
Thème(s) : Autre, Curage et reprofilage
Prescription contrôlée : Arrêté du 28/04/23 La société « Les Sablières de Guadeloupe Exploitation » (SGE), dont le siège social est sis Immeuble Actualis 44 rue Henri Becquerel 97122 Baie-Mahault, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de mettre en place les dispositions suivantes prévues par l'arrêté de mesures d'urgence susvisé, afin de garantir la sécurité dans sa carrière située au lieu-dit "Rivière-Sens" sur le territoire de la commune de Gourbeyre : 1) curer et reprofiler la Ravine Turlet avec toutes les précautions d'usage afin de faciliter l'écoulement des eaux sans charrier de matériaux ou de végétaux, en accord avec les autres administrations (Conservatoire du Littoral, Office National des Forêts) ; 2) réaliser des bassins de décantation (piège à sable) dans la vallée tel que préconisé dans le rapport d'expertise réalisé par un bureau d'études compétent selon le 2. de l'article 1 de l'arrêté de mesures d'urgence susvisé. Les travaux qui seront réalisés sur "la Forêt Domaniale du Littoral" doivent obtenir l'accord préalable de son propriétaire l'Office National des Forêts (ONF) ; [...]
Arrêté Préfectoral du 11/06/2013 Les eaux de ruissellement issues de la piste d'accès et au droit des installations de traitement et les eaux météoriques issues de la zone d'exploitation sont collectées et dirigées vers les ouvrages de traitement suivants situés en bas de site : (bassin de prétraitement n° 1 de 1 200 m ³ de capacité), (bassin de prétraitement n° 2 de 1500 m ³ de capacité), et (bassin de prétraitement n° 3 de 2 000 m ³ de capacité), soit une capacité totale de 4 700 m ³ , pour être rejetées au milieu naturel.
Constats :

L'exploitant déclare qu'il a entrepris suite aux passages des évènements climatiques: - l'évacuation de la RD6 de 8 000 m³ de matériaux après Philippe et de 500 m³ de matériaux après Tammy ; - la réalisation d'une clôture en limite de la RD6 en vue de sécuriser la zone de la ravine Turlet et éviter les vols de matériaux qui fragiliseraient les travaux récemment réalisés. Cette clôture sera enlevée pour la prochaine saison cyclonique ; - la création de 3 pièges à sable dans le lit de la ravine ; - le curage et évacuation de 19 581m³ de matériaux, et le reprofilage de la ravine Turlet, dans son secteur 1 ; - l'ouverture des berges dans le secteur 1 en deux points situés en dehors du cône de sortie de la ravine Il existe des matériaux stockés sur les berges dans les secteurs 2 et 3. L'exploitant n'a pas su préciser la capacité de stockage des pièges à sable créés dans le secteur 1 de la ravine Turlet ; lors de la visite de terrain, l'inspection a pu constater une capacité unitaire de l'ordre de 20-30 m³. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser les modalités d'entretien des secteurs 1 et 2 de la ravine Turlet afin de pérenniser les travaux qui y ont été réalisés. Type de suites proposées : Document justificatif Proposition de délais : 30 juin 2024

N° 3 : Arrêté d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 3.4.5.1
Thème(s) : Autre, Gestion des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement issues de la piste d'accès et au droit des installations de traitement et les eaux météoriques issues de la zone d'exploitation sont collectées et dirigées vers les ouvrages de traitement suivants situés en bas de site : (bassin de prétraitement n° 1 de 1 200 m³ de capacité), (bassin de prétraitement n° 2 de 1500 m³ de capacité), et (bassin de prétraitement n° 3 de 2 000 m³ de capacité), soit une capacité totale de 4 700 m³, pour être rejetées au milieu naturel.
Constats : Ravine Turlet L'exploitant a constaté une diminution de la quantité de sable présent en secteur 3 de la ravine Turlet à la suite du passage de l'ouragan Tammy, qui a débloqué des embâcles situés en aval de ce secteur et vidangé partiellement le sable alors contenu dans le secteur 3. Il n'est toutefois pas en mesure le jour de l'inspection de quantifier le volume de sable résiduel dans ce secteur. Il estime qu'il serait très délicat d'intervenir avec des engins dans cette zone, au risque de créer des instabilités entre la carrière et la ravine, et qu'il serait plus opportun de mettre cette zone sous surveillance et de collecter d'éventuels déplacements solides en aval, en cas de pluies, au niveau du secteur 1. Ravine Salée Dans le rapport de l'inspection suite à la tempête Fiona, des premières investigations menées par

l'inspection, il n'avait pas été relevé de lien entre l'exploitation de la carrière et un déversement accidentel de pouzzolane dans la Ravine Salée, qui aurait pu contribuer en aval au comblement de la marina de Rivière Sens. Une expertise supplémentaire devait néanmoins être menée par un bureau d'étude spécialisé afin de préconiser d'éventuelles mesures adaptées complémentaires en vue de prévenir un tel risque de déversement accidentel. L'exploitant, qui n'a pas réalisé cette étude au moment de l'inspection, prévoit de l'engager. Il est proposé d'encadrer la fourniture de cette étude par une mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit privilégier l'évacuation du sable résiduel localisé dans le secteur 3 ; en cas d'impossibilité, il doit le justifier par une analyse quantifiant le volume de sable résiduel, présentant les éléments techniques d'infaisabilité liés à la difficulté d'intervention, et démontrant l'acceptabilité d'un scénario alternatif, en détaillant les dispositions de surveillance ou toute autre disposition proposée, et en analysant les conséquences potentielles en cas de fortes pluies. L'exploitant doit produire une étude afin de préconiser d'éventuelles mesures adaptées complémentaires en vue de prévenir un risque de déversement accidentel dans la ravine Salée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 30 juin 2024

N° 4 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 1.1
Thème(s) : Autre, Curage des bassins sur l'installation
Prescription contrôlée : La société « Les Sablières de Guadeloupe Exploitation », dont le siège social est sis Immeuble Actualis 44 rue Henri Becquerel 97122 Baie-Mahault, doit prendre toutes les dispositions minimales nécessaires afin de garantir la sécurité dans sa carrière et du public en cas de forte pluie. A cet effet les mesures suivantes doivent notamment être prises : 1. Procéder sous 10 jours au curage des bassins de traitement des eaux de pluies météoriques actuellement en place sur la carrière. Ce curage devra être renouvelé aussi souvent que nécessaire afin de leur conférer la capacité nominale prévue pour un traitement efficace de ces eaux.
Constats : Le curage a eu lieu après les tempêtes Philippe et Tammy. L'exploitant procède actuellement à l'extension des bassins de rétention, en avance de phase des résultats de l'étude hydraulique concernant la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce curage devra être formalisé et renouvelé aussi souvent que nécessaire afin de conférer aux pièges à sable la capacité nominale prévue pour un traitement efficace de ces eaux
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AP Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 1.2 ; Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 3.4.5.1
Thème(s) : Autre, Étude hydraulique
Prescription contrôlée : APMU du 11/12/23 La société « Les Sablières de Guadeloupe Exploitation », dont le siège social est sis Immeuble Actualis 44 rue Henri Becquerel 97122 Baie-Mahault, doit prendre toutes les dispositions minimales nécessaires afin de garantir la sécurité dans sa carrière et du public en cas de forte pluie. A cet effet les mesures suivantes doivent notamment être prises : [...] 2. Réaliser, sous deux mois, une étude hydraulique sur la gestion des eaux météoriques permettant de re-définir les modalités adaptées à la bonne gestion de ces eaux pour qu'elles ne puissent constituer des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette étude devra notamment comprendre : • un bilan hydrique des eaux météoriques s'écoulant sur la zone en exploitation ; • une évaluation du transport des matériaux (sable) lié à ces écoulements et de leur impact potentiel sur les ravines Salé et Turlet ; • et permettre de déterminer les emplacements et volumes des bassins nécessaires à leur bonne gestion. 3. Mettre en œuvre sous quatre mois les préconisations éventuelles d'améliorations issues de cette étude. AP du 11/06/13 Les eaux de ruissellement issues de la piste d'accès et au droit des installations de traitement et les eaux météoriques issues de la zone d'exploitation sont collectées et dirigées vers les ouvrages de traitement suivants situés en bas de site : (bassin de prétraitement n° 1 de 1 200 m ³ de capacité), (bassin de prétraitement n° 2 de 1500 m ³ de capacité), et (bassin de prétraitement n° 3 de 2 000 m ³ de capacité), soit une capacité totale de 4 700 m ³ , pour être rejetées au milieu naturel.
Constats : L'étude hydraulique n'a pas été réalisée dans les délais prescrits ; elle est toutefois en cours de réalisation par le BE Antéa et l'exploitant s'engage à la finaliser et à mettre en œuvre les préconisations qu'elle amènerait avant le 30 juin 2024. L'inspection propose d'encadrer cet engagement par une mise en demeure. Par ailleurs l'exploitant travaille actuellement à l'agrandissement des trois bassins de rétention situés au pied de la partie en exploitation de la carrière, en avance de phase des conclusions de l'étude hydraulique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 30 juin 2024 pour la mise en œuvre des préconisations

N° 6 : Autorisation d'exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 7.5
Thème(s) : Autre, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit périodiquement un rapport rendant compte des observations géotechniques et des études éventuelles menées en application de son arrêté préfectoral d'autorisation. Ce rapport présente, en outre, donnée par donnée, une interprétation des résultats et établit en particulier une comparaison entre les constatations enregistrés et les prévisions qui ont pu être faites. Ce rapport est adressé , avant le 1er mars de chaque année, pour les données des douze mois de l'année civile précédente, au Préfet avec une copie à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas présenté le rapport annuel rendant compte des observations géotechniques et des études éventuelles menées en application de son arrêté préfectoral. Cependant, ce rapport a été envoyé à l'inspection par courriel en date 8 avril 2024
Type de suites proposées : Sans suite